
Plan d'Attribution Gratuite d'Actions L'Oréal
dans le cadre de l'opération d'actionnariat des salariés 2026

(Adopté par le Conseil d'administration de L'Oréal le 24 avril 2026)

1. Objet du plan

Dans le cadre de l'opération d'actionnariat réservée aux salariés mise en œuvre au cours de l'exercice 2026 (« **LOSP 2026** ») le Conseil d'administration de L'Oréal SA (la « Société ») a décidé en date du 10 octobre 2025, puis réitéré cette décision le 24 avril 2026, que les salariés participant à LOSP 2026, en dehors de la France, bénéficieront d'une attribution de droits à actions gratuites. La décision d'attribution a été prise au titre de la 18^{ème} résolution de l'assemblée générale des actionnaires du 24 avril 2026.

Les règles qui régissent cette attribution d'actions sont contenues dans le présent règlement (le « **Plan** ») arrêté par le Conseil d'administration de L'Oréal en date du 24 avril 2026.

L'attribution sera réalisée au profit des Bénéficiaires (tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessous) salariés des filiales de L'Oréal, dont le siège social est situé hors de France et adhérentes au plan international d'actionnariat des salariés (les « Sociétés Participantes »), qui auront participé à LOSP 2026.

L'attribution des droits à actions gratuites à chaque Bénéficiaire devrait intervenir à la date à laquelle les actions souscrites au titre de LOSP 2026 seront émises ou peu de temps après (la « **Date d'Attribution** »).

Comme décrit dans le présent Plan et sous réserve du respect des conditions prévues ci-dessous, les Bénéficiaires se verront attribuer définitivement les actions gratuites le 30 juillet 2031.

2. Type de plan

Le Plan permet l'attribution d'actions L'Oréal, à émettre, à chaque Bénéficiaire (tels que définis à l'article 3 ci-dessous), dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants, ainsi que des articles L.22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce (les « **Actions Gratuites** »).

3. Les Bénéficiaires

Un « Bénéficiaire » est défini comme toute personne ayant un contrat de travail ou étant titulaire d'un mandat social au sein d'une Société Participante lors de la souscription à LOSP 2026. Chaque Société Participante détermine les conditions permettant à une personne titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social d'être Bénéficiaire, en application des lois en vigueur dans le pays où s'exerce son activité.

Pour être éligible à l'attribution gratuite d'actions, un Bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- ce Bénéficiaire doit avoir valablement souscrit à LOSP 2026 et avoir entièrement rempli les conditions pour participer à cette offre ;
- la participation, la souscription ou le paiement de sa souscription à LOSP 2026 de ce Bénéficiaire ne doit pas avoir été refusée ou annulée à (ou avant) la Date d'Attribution ;
- le paiement de la souscription doit être soldé à la date de livraison des actions.

4. Attribution du droit à recevoir des Actions Gratuites

Le Conseil d'administration de L'Oréal a décidé du principe d'attribuer des droits à Actions Gratuites L'Oréal à chaque Bénéficiaire. Cette décision du Conseil d'administration est désignée dans le présent Plan comme l'« **Attribution** ».

Chaque Bénéficiaire se verra attribuer des droits à Actions Gratuites dans les proportions suivantes :

Investissement dans LOSP 2026 en nombre d'actions	Droits à Actions Gratuites au titre du Plan
1 action	1 action
3 actions	2 actions
6 actions	3 actions

Au-delà de 6 actions achetées l'abondement reste plafonné à 3 actions.

L'investissement dans LOSP 2026 en nombre d'actions est basé sur le montant effectivement investi, après prise en compte de toute réduction effectuée soit sur les ordres de souscription individuels, soit sur le total des ordres de souscription à LOSP 2026 qui excèdent les montants admis ou disponibles.

Les droits à l'attribution seront constatés à la Date d'Attribution sur la base des souscriptions respectant les conditions stipulées à l'article 3 ci-dessus à la clôture de la période de souscription à LOSP 2026. L'Attribution est ainsi effective à la clôture de la période de souscription à LOSP 2026 même si les droits sont constatés à la Date d'Attribution.

Dans un délai de quelques semaines après la Date d'Attribution, chaque Bénéficiaire recevra un courrier ou un relevé par voie électronique (sauf refus express de sa part formulé lors de sa souscription et option pour un envoi par courrier postal) confirmant qu'il ou elle est un Bénéficiaire de l'Attribution et précisant le nombre d'Actions Gratuites qui lui a été attribué sous réserve des conditions du Plan.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer définitivement les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession (voir article 6 ci-dessous).

5. L'Acquisition des Actions Gratuites

L'acquisition effective des Actions Gratuites est conditionnée au respect par chaque Bénéficiaire de la condition d'Emploi Continu et de l'obligation de loyauté, telles que définies à l'article 6, et du paiement complet de sa souscription à LOSP 2026.

Les Actions Gratuites effectivement acquises seront livrées aux alentours du 31 juillet 2031 aux Bénéficiaires respectant la condition d'Emploi Continu ou bénéficiant d'une exception à cette condition. Si cette date n'est pas un jour de bourse, en pratique, la livraison effective des actions aura lieu le premier jour de bourse suivant ce jour. Cette date est désignée dans le présent Plan comme la « **Date de Livraison** ».

Avant la Date de Livraison, les Bénéficiaires ne seront pas propriétaires des Actions Gratuites.

Conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après, une livraison anticipée pourra intervenir en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire.

6. La condition d'Emploi Continu, l'obligation de loyauté et le paiement complet de la souscription

La condition d'Emploi Continu : afin de recevoir livraison des Actions Gratuites, le Bénéficiaire devra être resté salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal du dernier jour de la période de souscription à LOSP 2026 jusqu'au 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison. Cet emploi doit être continu et sans interruption.

On entend par interruption, toute période, quelle qu'en soit la durée, durant laquelle le Bénéficiaire n'aurait plus la qualité de salarié et/ou mandataire social, d'une société du Groupe. Cependant, la perte temporaire par le Bénéficiaire de la qualité de salarié et/ou mandataire social, à la demande ou avec l'accord de L'Oréal notamment pour permettre à celui-ci d'effectuer une mission en dehors du Groupe ou à l'occasion d'une situation de mobilité au sein du Groupe L'Oréal, ne constitue pas une interruption au sens du présent paragraphe.

La période entre le dernier jour de la période de souscription à LOSP 2026 et le 20ème jour calendaire précédant la Date de Livraison est désignée ci-après comme la « **Période d'Acquisition** ».

Sauf exception expressément stipulée ci-après, si un Bénéficiaire cesse, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, d'être salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal, il perdra tout droit aux Actions Gratuites. Ces droits ne seront pas rétablis même s'il redevenait par la suite salarié du Groupe L'Oréal.

Exceptions à la condition d'Emploi Continu : un Bénéficiaire sera considéré comme satisfaisant à la condition d'Emploi Continu stipulée ci-dessus si, à un quelconque moment pendant la Période d'Acquisition, il perd la qualité de salarié ou mandataire social du Groupe L'Oréal pour l'une des raisons suivantes :

(i) Décès

En cas de décès du Bénéficiaire, les ayant droits du Bénéficiaire décédé pourront demander, conformément à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la livraison des Actions Gratuites durant une période de six mois suivant la date du décès. Dans ce cas, toute Action Gratuite attribuée sera livrée aux ayant-droits peu de temps après leur demande et la Période d'Acquisition ne s'appliquera pas. En l'absence d'une telle demande, les Actions Gratuites allouées au Bénéficiaire décédé seront livrées aux héritiers à la Date de Livraison.

(ii) Invalidité

En cas d'invalidité du Bénéficiaire, tel que défini à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, pendant la Période d'Acquisition, l'acquisition définitive des Actions Gratuites interviendra automatiquement après la survenance du cas d'invalidité considéré. Un cas d'invalidité autorisant à recevoir les Actions Gratuites avant le terme de la Période d'Acquisition devra constituer un cas d'invalidité équivalent en droit

étranger à celui défini par les dispositions de l'article L. 225-197-1 précité.

(iii) Retraite

En cas de retraite à l'âge minimal prévu par la loi dans le pays considéré ou en cas de retraite à la suite d'un plan de retraite quel qu'il soit, auquel le Bénéficiaire participe, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

(iv) Licenciement pour un motif autre que pour faute lourde ou grave

En cas de licenciement, sauf pour faute lourde ou grave, les Actions Gratuites attribuées seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute lourde ou grave impliquant la perte du droit à recevoir les actions gratuites sera apprécié au regard de la réglementation du pays applicable au cas de licenciement du Bénéficiaire.

(v) Rupture du contrat par commun accord entre le salarié et l'employeur

En cas de rupture du contrat par accord entre le Bénéficiaire et l'employeur, les Actions Gratuites seront livrées au Bénéficiaire à la Date de Livraison.

(vi) Perte du statut de Société Participante

En cas de changement de Contrôle d'une des Sociétés Participantes, le Bénéficiaire, salarié ou mandataire social de la Société Participante concernée se verra livrer ses Actions Gratuites à la Date de Livraison.

Pour les besoins du présent Plan, « Contrôle » doit être compris comme le fait pour une Société Participante d'être incluse dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Condition relative à l'obligation de loyauté :

Outre le respect de la condition d'Emploi Continu, la possibilité pour un Bénéficiaire de recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition est conditionnée à l'absence de manquement de la part du Bénéficiaire à l'obligation de loyauté qu'il s'engage expressément à respecter pour bénéficier du Plan.

À titre d'exemple, l'obligation de loyauté stipulée par le présent article s'entend comme l'obligation pour le Bénéficiaire, notamment après son départ du Groupe s'il bénéficie d'une exception à la condition d'Emploi Continu,

- de ne pas porter atteinte à l'image et la réputation du Groupe, notamment par des actes de dénigrement,
- de respecter, le cas échéant, l'engagement de non-concurrence auquel il est soumis suite à la rupture de son contrat de travail, prévu par ce dernier ou tout acte instituant la même obligation,
- ou en l'absence d'un tel engagement, de ne commettre aucun acte de concurrence déloyale envers le Groupe,
- d'avoir réglé aux sociétés du Groupe les sommes correspondant aux impôts, cotisations sociales ou toute autre charge assimilable, dont celles-ci ont été tenues, le cas échéant, de s'acquitter, en son nom et pour son compte.

Condition relative au paiement complet par le Bénéficiaire de sa souscription à LOSP 2026 :

Outre le respect des conditions d'Emploi Continu et d'obligation de loyauté stipulées ci-dessus, la possibilité pour un Bénéficiaire de recevoir les Actions Gratuites à l'issue de la Période d'Acquisition est conditionnée au constat du paiement complet de sa souscription à LOSP 2026, en particulier le remboursement de toute avance sur salaire faite au Bénéficiaire remboursable par prélèvement sur salaire.

7. La livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu aux alentours du 31 juillet 2031 si les conditions du Plan (et en particulier la condition d'Emploi Continu) sont respectées pendant toute la Période d'Acquisition.

A compter de la Date de Livraison, les Actions Gratuites deviendront la propriété des Bénéficiaires. Les actions livrées aux Bénéficiaires jouiront de tous les droits attachés aux actions ordinaires L'Oréal.

A compter de la Date de Livraison, ou à toute date de livraison antérieure conformément à l'article 6, les Bénéficiaires peuvent librement disposer des Actions Gratuites qui leur sont livrées, sous réserve des restrictions indiquées à l'article 11 ci-dessous.

Les Bénéficiaires doivent prendre connaissance des dispositions du Code de Déontologie boursière de L'Oréal consultable sur le site intranet de L'Oréal et en respecter les dispositions.

Les Actions Gratuites qui seront délivrées aux Bénéficiaires au terme de la Période d'Acquisition seront détenues (i) via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (« FCPE ») pour les Bénéficiaires ayant participé à LOSP 2026 via un FCPE ou (ii) inscrites sous la forme nominative sur un compte titres ouvert au nom des Bénéficiaires ayant participé à LOSP 2026 via une détention au nominatif.

Néanmoins, notamment pour tenir compte d'une éventuelle évolution de la réglementation dans les pays de résidence fiscale des Bénéficiaires, L'Oréal pourra décider, en application de ce Plan et dans les conditions prévues par la réglementation française, que les Actions Gratuites seront livrées via un FCPE ou sous la forme nominative, quel que soit le mode de participation à LOSP 2026. Dans ce cas, les Bénéficiaires concernés en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition.

8. Restructurations et fusions

Dans le cas d'une restructuration de L'Oréal ayant pour conséquence une scission de L'Oréal ou un transfert de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité avant la Date de Livraison, le Plan pourra être modifié par décision du Conseil d'administration de L'Oréal, ou de droit, afin de substituer aux Actions L'Oréal, initialement prévues par ce Plan, les actions des entités qui lui survivront ou lui succéderont.

Si L'Oréal est fusionnée avec une autre entité avant la Date de Livraison, l'entité survivante assumera les droits et obligations de L'Oréal au titre du présent Plan et les

actions de l'entité survivante se substitueront aux Actions L'Oréal initialement prévues par ce Plan.

9. Ajustement des Actions

Le Conseil d'administration de L'Oréal peut procéder aux ajustements des termes du présent Plan afin de tenir compte, selon les dispositions légales et réglementaires françaises applicables, des conséquences de certaines opérations réalisées au cours de la Période d'Acquisition qui affecteraient le capital social de L'Oréal, ces opérations pouvant inclure des opérations de restructuration. Un tel ajustement pourra intervenir en cas d'opérations financières sur le capital de L'Oréal et aura pour but de garantir la neutralité desdites opérations sur les droits des Bénéficiaires.

10. Réglementations fiscales et sociales

Les règles fiscales et sociales applicables diffèrent suivant la nationalité et le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur ou la Société peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives, en raison de l'Attribution et/ou de l'acquisition définitive et/ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume néanmoins, sous sa seule responsabilité, le respect des obligations fiscales et sociales déclaratives et contributives, qui lui incombent en raison des événements précités.

Si une société du Groupe L'Oréal doit s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, ou de toute autre charge assimilable, au nom et pour le compte du Bénéficiaire en raison de l'Attribution et/ou de l'acquisition définitive et/ou de la cession des Actions, le Bénéficiaire autorise expressément son employeur ou le cas échéant son ancien employeur, la Société ou tout mandataire désigné à cet effet, à prélever ces sommes sur ses éléments de rémunération ou, le cas échéant, sur le produit de cession des Actions. L'Oréal se réserve le droit de suspendre la livraison des Actions acquises à un Bénéficiaire jusqu'à ce qu'il ait payé l'intégralité des sommes dont il a la charge ou que les modalités de paiement de ces sommes aient été convenues avec la société du Groupe concernée.

L'attribution d'actions aux Bénéficiaires dans le cadre du Plan emporte expressément mandat à L'Oréal de faire procéder à la cession de tout ou partie des Actions acquises par un Bénéficiaire pour satisfaire aux obligations fiscales et sociales précitées, notamment pour les Bénéficiaires qui auraient quitté le groupe L'Oréal à la Date de Livraison des actions et pour lesquels L'Oréal, son employeur ou son ancien employeur, devrait s'acquitter d'impôts, de cotisations sociales, ou de toute autre charge, au nom et pour le compte de ces Bénéficiaires.

De même, à titre exceptionnel, la Société pourra, au terme de la Période d'Acquisition, suspendre la livraison des Actions acquises à un ou plusieurs Bénéficiaires si les formalités locales dans le ou les pays considérés n'ont pas encore été achevées.

Toute information relative à la fiscalité applicable au Bénéficiaire en raison du Plan et transmise à ce dernier par L'Oréal, ne l'est qu'à titre d'information et ne saurait être considérée par le Bénéficiaire comme étant exhaustive. Une telle information ne peut notamment appréhender la diversité des situations fiscales et personnelles des Bénéficiaires. Chaque Bénéficiaire est invité à se rapprocher de tout conseil de son

choix pour étudier sa situation personnelle.

En particulier, l'attention des Bénéficiaires est attirée sur le fait qu'en cas de mobilité internationale à l'intérieur du Groupe, entraînant un changement de résidence fiscale et/ou d'assujettissement à un régime de sécurité sociale entre la Date d'Attribution et la cession des Actions, des obligations déclaratives et/ou contributives peuvent être à la charge du Bénéficiaire dans différents pays. Le cas échéant, les obligations contributives à la charge du Bénéficiaire peuvent être proportionnelles à la durée de la période durant laquelle il aura eu la qualité de résident fiscal dans un pays considéré.

11. Prévention des délits d'initié

Tout Bénéficiaire doit, sous sa seule, pleine et entière responsabilité, respecter la réglementation sur le délit d'initié et le manquement d'initié, et se conformer aux dispositifs de prévention mis en place par L'Oréal.

En application de l'article L. 22-10-59, II du Code de commerce, les actions ne peuvent pas être cédées :

1° Dans le délai de trente jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que L'Oréal est tenue de rendre public ;

2° Par les membres du conseil d'administration ou exerçant les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/ CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/ CE, 2003/125/ CE et 2004/72/ CE de la Commission, qui n'a pas été rendue publique.

De manière générale, toute personne est tenue de s'abstenir d'acquérir ou de céder des actions d'une société cotée en bourse, ou de transmettre des informations avec les mêmes finalités, lorsqu'elle est en possession d'informations dites « privilégiées », c'est-à-dire non encore publiques et susceptibles d'avoir une influence sur le cours de bourse de l'action considérée. Les personnes qui enfreignent cette règle s'exposent à des sanctions juridiques et financières. Cette règle s'applique aux Bénéficiaires qui reçoivent des Actions en application du présent Plan, particulièrement quant à la décision de cession de ces Actions.

Le Conseil d'Administration de L'Oréal tient expressément à attirer l'attention de chaque Bénéficiaire sur la réglementation en vigueur concernant les personnes en possession d'informations « privilégiées ».

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à prendre connaissance des dispositions du Code de Déontologie boursière de L'Oréal consultable sur le site intranet de L'Oréal, et à en respecter les dispositions. Il est rappelé que ledit Code est susceptible d'évoluer et que la version en vigueur s'impose automatiquement à tout Bénéficiaire. Celle-ci est actuellement consultable sur le site intranet L'Oréal ou, à défaut de pouvoir être consultée sur ce site, communicable sur demande aux Bénéficiaires.

Il est précisé que des opérations de sell-to-cover au titre du présent plan pourront être réalisées,

selon les modalités définies par L'Oréal.

Ce qui précède est fondé sur les lois et réglementations en vigueur au moment de l'adoption de ce Plan ; dans la mesure où une telle loi ou telle réglementation serait remplacée, amendée ou complétée, les lois ou réglementations les plus récentes incorporant ces remplacements, amendements ou compléments seront automatiquement réputés s'appliquer et L'Oréal pourra mettre à jour le présent Plan et toute procédure connexe afin de refléter les changements pertinents.

12. Clause spécifique pour les citoyens américains ou aux résidents fiscaux américains

Par exception à l'article 6 du présent Plan, le droit de demander la livraison des Actions Gratuites avant l'expiration de la Période d'Acquisition dans les conditions prévues par le présent Plan en cas de décès du Bénéficiaire n'est pas applicable en cas de décès d'un Bénéficiaire citoyen américain ou d'un résident fiscal aux États-Unis d'Amérique, (ci-après un « Assujetti Fiscal aux USA ») qu'il soit ou non employé par une filiale américaine au moment du décès. En cas de décès d'un Assujetti Fiscal aux USA, la livraison des Actions Gratuites interviendra automatiquement dans les 90 jours de la date du décès.

Pour les Bénéficiaires qui sont Assujettis Fiscaux aux USA, le Plan a vocation à satisfaire aux exigences de la Section 409 A de l'*Internal Revenue Code* américain pour les montants ou Actions Gratuites dus aux Bénéficiaires et soumis à la réglementation de la Section 409 A. Le Plan doit en conséquence être interprété et appliqué en tenant compte de cet objectif. En particulier, les livraisons d'Actions Gratuites devant être réalisées dans le cadre du Plan seront réalisées en tenant compte des contraintes de délais issues de la réglementation de la Section 409 A. Plus généralement, aucune décision de mise en œuvre du Plan ne sera prise si elle contrevient à l'objectif de satisfaire aux exigences de la Section 409 A. Le présent paragraphe prévaut sur toute disposition contraire du Plan.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de l'US Securities and Exchange Commission ou toute autre autorité des États-Unis d'Amérique ou d'un de ces États. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux États-Unis d'Amérique. Elles ne pourront être cédées que sur Euronext Paris.

13. Modification du Plan

Les termes et conditions du présent Plan peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration de L'Oréal. Aucune modification du Plan qui serait en défaveur d'un Salarié Eligible ne pourra néanmoins être réalisée, à moins :

- qu'une telle modification ne soit imposée par la loi, la réglementation ou par une position de l'administration, ou ;
- que tout Bénéficiaire concerné ait accepté une telle modification.

Les Bénéficiaires seront informés de toute modification du Plan qui affecte les droits dont ils bénéficient en vertu du présent Plan. Cette information des Bénéficiaires peut se faire au moyen d'une notification individuelle, d'une information générale affichée sur le lieu de travail ou par tout autre moyen que le Conseil d'Administration estimera adéquat et

approprié.

Le Conseil d'administration, aura la possibilité d'annuler toute condition prévue par le présent Plan concernant tout Bénéficiaire.

Par ailleurs, s'il était impossible ou inopportun de livrer les Actions à un Bénéficiaire en raison du cadre réglementaire et/ou fiscal et social, la Société pourrait décider de verser aux Bénéficiaires concernés un montant équivalent à la valeur des Actions acquises en espèces, net d'impôts et de charges sociales le cas échéant dus par le Bénéficiaire au titre de ce paiement. Le montant ainsi versé serait déterminé par référence au nombre d'Actions devant être livrées aux Bénéficiaires concernés, valorisées à une date ou sur une moyenne de cours calculées sur une période précédant la date de versement.

Les modifications ainsi apportées au Plan ne donneront lieu à aucun droit de dédommagement au profit des Bénéficiaires, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

14. Interprétation

Si une modalité ou une condition du présent Plan devait être considérée comme nulle selon le droit applicable à un Bénéficiaire en fonction de son lieu de résidence, le Plan sera interprété au regard d'un tel Bénéficiaire comme s'il ne contenait pas la modalité ou la condition en question. Toute autre modalité ou condition du Plan qui est valide demeurera en vigueur et devra être interprétée et appliquée de la façon qui respecte au mieux l'objectif initial du Plan.

15. Loi Applicable

Le présent Plan est soumis au droit français et devra être interprété conformément à ses dispositions. En particulier, ce Plan est mis en place en application des articles L. 225-197-1 et suivants, ainsi que des articles L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce français dans la mesure où L'Oréal est une société constituée en application de la législation française.

En cas de litige portant sur l'interprétation, la validité ou l'application du présent Plan, les parties concernées s'efforceront de trouver une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relèvera de la compétence des tribunaux français.

En cas de traduction de Plan, c'est la présente version française qui prévaudra.

* * *